

DEPLOYMENTS OF ROYAL CANADIAN SEA CADETS IN COAST GUARD SHIPS

1. This order establishes the procedures to be followed for training of sea cadets in ships of the Canadian Coast Guard.

GENERAL

2. Annually, the Canadian Coast Guard makes a small number of berths aboard deployed icebreakers available to sea cadets. The purpose of this programme is to provide senior cadets with an opportunity to experience life aboard a Coast Guard Ship in order to enhance their skills in seamanship.

3. As a rule cadets will embark in pairs with one pair assigned to each ship participating in the programme. Normally, berths are available for eight cadets. Gender and language ability of cadets may be specified by the Coast Guard in order to accommodate the berthing facilities available and the language of work in the ship. Each cruise lasts approximately six weeks.

4. Cadets will be required to complete the training package contained in Chapter 40 of A-CR-CCP-002/PT-001. Completion of the deployment will entitle cadet to receive the Seamanship Proficiency Badge.

SELECTION

5. Cadets selected for participation in this programme must:

- a. be seventeen or eighteen years of age;

DÉPLOIEMENTS DE CADETS DE LA MARINE ROYALE CANADIENNE À BORD DE NAVIRES DE LA GARDE CÔTIÈRE

1. La présente ordonnance précise les modalités de formation des cadets de la Marine à bord des navires de la Garde côtière canadienne.

GÉNÉRALITÉS

2. Chaque année, la Garde côtière canadienne réserve aux cadets de la Marine un petit nombre de couchettes à bord de brise-glace en activité. Ce programme offre aux cadets aînés l'occasion de vivre à bord d'un navire de la Garde côtière et, partant, d'améliorer leurs compétences en matelotage.

3. En règle générale, les cadets sont affectés par paire à bord des navires participant au programme et, en temps normal, huit places sont à combler. La Garde côtière peut formuler des exigences en ce qui concerne le sexe et les aptitudes linguistiques des cadets, compte tenu des disponibilités sur le plan des couchettes ainsi que de la langue de travail utilisée à bord du navire. Chacune des croisières dure environ six semaines.

4. Les cadets doivent recevoir la formation prévue au chapitre 40 de la publication A-CR-CCP-002/PT-001. À la fin du déploiement, ils ont droit à l'insigne de compétence de matelotage.

SÉLECTION

5. Pour être sélectionnés, les cadets doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. être âgés de dix-sept ou dix-huit ans;

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> b. be free of medical and dental problems; c. have attended at least one six week course at a sea cadet training establishment; d. have demonstrated maturity and the ability to live in relatively confined spaces for extended periods; e. be covered by a provincial health care plan; and f. be recommended by the CO. | <ul style="list-style-type: none"> b. ne pas éprouver de problèmes médicaux ou dentaires; c. avoir suivi au moins un cours d'une durée de six semaines dans un centre d'instruction des cadets de la Marine; d. faire preuve de maturité et pouvoir vivre où l'espace est relativement restreint pendant de longues périodes; e. adhérer à un régime d'assurance-maladie provincial; et f. être recommandés par leur commandant. |
|--|---|

6. Cadets selected will be employed aboard Coast Guard Ships in seamanship and general ship's husbandry duties. Cadets must be capable of performing these functions. Additionally, cadets chosen will be seen as typical of the sea cadet programme and must therefore be selected with care.

6. Les cadets sélectionnés sont affectés à bord des navires de la Garde côtière à des travaux de matelotage et d'entretien général. Ils doivent être en mesure de s'acquitter de ces tâches. De plus, étant donné qu'ils seront perçus comme des représentants types du programme des cadets de la Marine, ils doivent faire l'objet d'une sélection rigoureuse.

7. Cadets wishing to apply for this programme are to do so using form CF 51. Quotas will be promulgated annually by NDHQ/D Cdts when known. Generally, this will be later than other quotas because of the necessity to wait for the Coast Guard annual scheduling conference which occurs in April. Pending actual promulgation of quotas, Regions are to select two cadets of each gender as potential candidates. In this way time will not be lost when actual quotas are made available.

7. Les cadets qui désirent participer au programme doivent remplir le formulaire CF 51. Les contingentements sont annoncés chaque année par le QGDN/D Cad. En règle générale, ces contingentements sont annoncés plus tard que d'autres parce qu'il faut attendre la tenue de la conférence annuelle de planification de la Garde côtière, qui se déroule en avril. Entre-temps, chacune des régions choisit deux cadets des deux sexes comme candidats éventuels. De cette façon, on évite toute perte de temps lorsque les contingentements sont annoncés.

8. Every effort will be made to promulgate specific quotas not later than 01 May annually. Generally, Coast Guard deployments will begin at the end of June.

8. Tous les efforts voulus seront consentis afin d'annoncer les contingentements exacts de chaque année au plus tard le 1er mai. En règle générale, le déploiement de la Garde côtière débute à la fin de juin.

9. Regions are to forward nominations using the message format in Annex A to CATO 34-01. The due date for nominations will be included in the message promulgating regional quotas. In addition, CF 51 on cadets are to be forwarded to NDHQ/D Cdts 2 as soon as possible after final selections are promulgated by NDHQ.

TRANSPORTATION

10. Regions are responsible for arranging transportation of cadets from home to the Coast Guard ship. Cadets are to be met on arrival in the departure port and escorted to the Coast Guard ship. NDHQ/D Cdts will arrange for transportation of cadets from the ship to home. In most cases, return transportation will be arranged at the last minute because of the uncertainty of the time and place that cadets will be landed by the Coast Guard. Ideally, cadets will return with Coast Guard crews during the six-week rotation but there may be instances when this will not be possible. It is for this reason that only mature, capable cadets are to be chosen for participation.

11. Regions are to advise NDHQ/D Cdts and the Region in which the departure port is located of cadet transportation arrangements at least one week prior to travel. Costs are to be charged to 2278 CS 07A6 02110 FAA 85. Cadets are to travel in possession of a form CF 1466 to be issued by the dispatching Region. Cadets are to travel in uniform.

9. Les régions utilisent le modèle de message prévu à l'annexe A de l'OAIC 34-01. Le message annonçant les contingents régionaux précise la date d'échéance des présentations des mises en candidature. De plus, une fois la sélection finale annoncée par le QGDN, le formulaire CF 51 portant sur les cadets doit être transmis le plus tôt possible au QGDN/D Cad 2.

TRANSPORT

10. Il incombe aux régions d'organiser le transport des cadets entre leur domicile et le navire de la Garde côtière. Les cadets sont accueillis à leur arrivée au port d'embarquement et accompagnés au navire de la Garde côtière. Le QGDN/D Cad s'occupe du transport des cadets du navire jusqu'à leur domicile. Dans la plupart des cas, étant donné que l'on ne sait pas à quelle heure et à quel endroit côtière fera descendre les cadets, les dispositions concernant le transport de retour sont adoptées à la dernière minute. Idéalement, les cadets devraient rentrer avec les membres d'équipage de la Garde côtière qui sont remplacés au bout de six semaines. Cependant, il arrive parfois que ce soit impossible. C'est la raison pour laquelle il faut sélectionner uniquement des cadets faisant preuve de maturité et de débrouillardise.

11. Au moins une semaine avant le départ des cadets, les régions doivent communiquer au QGDN/D Cad ainsi qu'à la région dans laquelle est situé le port d'embarquement, les dispositions qui ont été prises quant au transport. Les frais de transport sont imputés au code financier 2278 CS 07A6 02110 FAA 85. Les cadets se déplacent en uniforme et ont en leur possession le formulaire CF 1466 que leur remet la région d'origine.

12. Cadets participating in this programme are to be thoroughly briefed by Regional Staff prior to departure on procedures to be followed in the event that transportation arrangements are interrupted during the deployment. The Coast Guard has agreed to inform NDHQ prior to landing cadets in the Arctic. In this way it will be possible for D Cdts to arrange transportation from the Arctic back to the cadets' homes. Cadets landed at an airhead in the Arctic are to phone NDHQ/D Cdts to receive instructions dealing with return transportation. As soon as possible after being landed they are to phone the following (in the order given):

- a. D Cdts 2-2 (613) 995-4563;
- b. D Cdts 2 (613) 992-6081;
- c. D Cdts 7 (613) 996-3972;
- d. D Cdts 7-2 (613) 996-3857;
- e. National Defence Operations Centre (613) 992-2708; or
- f. The Navy League (613) 993-5415.

13. Cadets are to understand, prior to embarking in the Coast Guard Ship, that return transportation arrangements may not be as tidy as those at the beginning of the programme. It may be necessary for cadets to remain in hotels awaiting flights out of the arctic. It is for this reason that an emergency allowance is to be issued as described in paragraph 14.

12. Avant leur départ, les cadets reçoivent de l'état-major de la région un exposé détaillé portant sur les mesures à adopter en cas d'interruption dans le transport pendant le déploiement. La Garde côtière a convenu d'avertir à l'avance le QGDN lorsqu'elle prévoit faire descendre des cadets dans l'Arctique. De cette façon, le D Cad peut adopter les mesures voulues pour assurer le transport des cadets de l'Arctique jusqu'à leur domicile. Les cadets qui descendent où se trouve un aéroport de l'Arctique doivent téléphoner au QGDN/D Cad, qui leur donne des directives relatives au transport de retour. Le plus tôt possible après avoir débarqué, ils téléphonent (dans l'ordre donné) à l'un des postes suivants:

- a. D Cad 2-2 (613) 995-4563;
- b. D Cad 2 (613) 992-6081;
- c. D Cad 7 (613) 996-3972;
- d. D Cad 7-2 (613) 996-3857;
- e. Centre des opérations de la Défense nationale (613) 992-2708; et
- f. Ligue navale (613) 993-5415.

13. Les cadets doivent bien saisir, avant de s'embarquer sur un navire de la Garde côtière, que le transport risque d'être moins bien organisé au retour qu'à l'aller. Ils peuvent être obligés de demeurer à l'hôtel dans l'Arctique en attendant leur vol de retour. C'est pour cette raison qu'on leur attribue une allocation d'urgence, selon les modalités prévues au paragraphe 14.

FINANCE

14. Cadets are entitled to Training Bonus in accordance with current regulations. Regions are authorized to pay one half of this bonus to cadets in advance of the deployment. Training Bonus paid is to be charged to 2278 CS 07A6 01213 FAA 85. In addition, cadets are to be issued an emergency allowance of two hundred dollars to be used only if necessary at the end of the deployment as a result of interruptions in transportation. This allowance is to be issued using form CF 52 and is to be recovered on completion of the deployment if not needed. Any use of this allowance by cadets is to be fully substantiated and supported by receipts. Any costs involved are to be charged to 2278 CS 07A6 02110 FAA85.

15. Cadets should also take a small amount of personal spending money. Coast Guard ships have canteens from which cadets may wish to purchase souvenirs, candy and other sundries.

REPORTS

16. Cadets are to keep a personal journal during the deployment in which they are to record daily observations on the cruise. These journals are to be delivered to NDHQ/D Cdts 2 on completion of the deployment. Cadets wishing to keep journals are to print their mailing address inside the cover and they will be mailed by NDHQ on completion of use by D Cdts.

17. Regions are to report all costs charged to a D Cdts financial code as soon as identified.

FINANCES

14. Selon les règlements en vigueur, les cadets ont droit à une prime d'instruction. Les régions sont autorisées à verser avant le déploiement la moitié de cette somme aux cadets. La prime d'instruction versée est imputée au code financier 2278 CS 07A6 01213 FAA 85. De plus, il faut remettre aux cadets, en se servant du formulaire CF 52, une allocation d'urgence de deux cents dollars à n'utiliser qu'à la fin du déploiement, en cas d'interruption dans le transport. Cette allocation est recouvrée après le déploiement si elle n'a pas servi. S'ils l'utilisent, les cadets doivent justifier toutes leurs dépenses à l'aide de reçus. Les dépenses sont imputées au code financier 2278 CS 07A6 02110 FAA 85.

15. Les cadets doivent également disposer d'un petit montant d'argent de poche. Les navires de la Garde côtière sont dotés de cantines où les cadets peuvent se procurer des souvenirs, des friandises ou autres.

RAPPORTS

16. Pendant le déploiement, les cadets doivent tenir un journal dans lequel ils notent quotidiennement leurs observations sur la croisière. Ce journal est remis au QGDN/D Cad 2 à la fin du déploiement. Les cadets souhaitant récupérer leur journal inscrivent leur adresse postale à l'intérieur de la page couverture, et le QGDN le leur renvoie quand le D Cad n'en a plus besoin.

17. Les régions signalent dès leur engagement les frais imputés à un code financier du D Cad.

KIT

18. In addition to the normal uniform issue, cadets are to be in possession of the additional articles of clothing contained in CF Scale D08-112 Table C. Cadets are also to be in possession of a flotation jacket NSN N4220-21-904-1779. Regions are to arrange for temporary issue of these additional articles of clothing well in advance of the cadets' departure date. If necessary, cadets en route to Coast Guard ships are to travel via Halifax or Esquimalt in order to be properly kitted out. Should this latter arrangement be necessary, the dispatching Region is to liaise closely with Atlantic or Pacific Region to ensure that cadets are met on arrival and escorted to clothing stores.

OPI: D Cdts 2

Date: July 1992

Amendment: Original

ÉQUIPEMENT

18. En plus de l'uniforme habituel, les cadets doivent posséder les vêtements supplémentaires décrits dans le tableau C du barème DO8-112 des FC. Ils doivent aussi disposer d'un gilet de sauvetage NNO N4220-21-904-1779. Bien avant le départ des cadets, les régions doivent adopter les dispositions nécessaires pour que ces articles leur soient prêtés. S'il y a lieu, les cadets se dirigeant vers les navires de la Garde côtière feront étape à Halifax ou à Esquimalt pour recevoir l'équipement dont ils ont besoin. Si cette dernière mesure s'impose, la région d'origine s'entend avec la région de l'Atlantique ou du Pacifique afin que les cadets soient accueillis à leur arrivée et accompagnés jusqu'au magasin d'habillement.

BPR: D Cad 2

Date: juillet 1992

Modificatif: original